

GUIDE DU MOUVEMENT 2018

Modifications de certaines règles du mouvement 2018 et calendrier	2
Calendrier prévisionnel – mouvement 2018.....	3
I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT	5
A – Mouvement principal.....	5
1. Participation obligatoire.....	5
2. Participation facultative.....	5
3. Cas particuliers.....	6
4. Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM.....	6
5. Formulation des vœux.....	6
6. Vérification et modification du barème.....	10
B – Affectations.....	10
C – Phase d'ajustement.....	10
II- PRIORITÉS ET BARÈMES INDICATIFS DU MOUVEMENT.....	11
A – Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984) – cf : circulaire n° 11 du 19 janvier 2018.....	11
B – Autorité parentale conjointe (APC).....	12
C – Mesures de carte scolaire (MCS).....	12
1. Personnels concernés par une MCS.....	12
2. Règles générales des MCS.....	12
3. Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire mouvement 2018 (pages16 à 19).....	13
D – Les éléments des barèmes.....	18
1. Précisions concernant les points de fidélité au poste attribués pour les affectations en éducation prioritaire, en écoles à bonification ou pour exercice sur poste de l'enseignement spécialisé de l'Est :	22
2. Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux :	23
III- CONDITIONS D'AFFECTION	25
A – Postes à profil nécessitant un entretien devant une commission et participation au mouvement.....	25
B – Postes à profil nécessitant un entretien devant une commission (1 poste / 1 personne) et dont l'affectation est prononcée hors mouvement.....	26
C – Postes nécessitant une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et situations particulières.....	27
D – Précisions concernant certains postes.....	29
1. Poste de titulaire remplaçant :	29
2. Poste de titulaire de secteur :	29
3. Poste de décharge de direction :	29
4. Poste de direction :	30
5. Poste de maître formateur :	30
6. Poste ATICE :	30
7. Poste de conseiller pédagogique :	30
8. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école) :	31
9. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :	31
10. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :	31
11. Poste en établissements et services spécialisés :	31
12. L'attention des enseignants est attirée sur les spécificités des classes suivantes :	31
13. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :	32
14. Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) :	32
IV- FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE.....	32

Modifications de certaines règles du mouvement 2018 et calendrier

Rappel des dispositions 2017	Nouvelles dispositions 2018
Titulaires remplaçants	
<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire remplaçant ZIL : support codifié 2584 et rattachement à une école - Titulaire remplaçant brigade B.D : support codifié 2585 et rattachement à une école - Remplacement pour stage de formation continue BDFC : support codifié 2557 et rattachement à une école - Remplacement brigade ASH: support codifié 25974 et rattachement à une école 	<p>A partir de la rentrée 2018, suppression des supports ZIL BDFC et brigade ASH et ouverture équivalente de postes en brigade départementale. Les écoles de rattachement sont conservées.</p> <p>Les enseignants affectés sur un support de ZIL, de BDFC ou de brigade ASH :</p> <p>1/ Sont automatiquement ré affectés sur un support de brigade départementale rattaché à la même école et conservent l'ancienneté acquise sur le précédent poste.</p> <p>2/ En outre, ces mêmes enseignants peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une mesure de carte scolaire en participant au mouvement s'ils formulent des vœux sur les natures de support suivantes :</p> <p style="margin-left: 20px;">a/ <u>MCS sur un support d'adjoint</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'école de rattachement : 350 pts - dans la commune de l'école de rattachement : 250 pts - dans la liste des communes p.19 du guide du mouvement : 50 pts à titre définitif <p style="margin-left: 20px;">b/<u>MCS sur un support de brigade</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la commune de l'école de rattachement : 400 pts - dans la liste des communes p.19 du guide du mouvement : 300pts <p><u>La MCS pourra :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - être reportée en 2019 sur demande expresse et uniquement si l'enseignant n'a rien obtenu ou n'a pas participé au mouvement 2018.
Rapprochement de conjoints pour raison professionnelle	
Points supplémentaires accordés pour tout poste (hors poste de directeur) de la commune de résidence professionnelle du conjoint (marié, signataire d'un PACS, ou enfant en commun) Uniquement sur les 2 derniers vœux , s'il s'agit de vœux géographiques de type " COMMUNE " de la commune où exerce le conjoint (pas de vœu secteur de commune ni regroupement de communes)	Les points sont attribués (hors poste de directeur) aux 2 premiers vœux remplissant les conditions prévues dans la circulaire (n°13 du 14 février 2018 (résidence professionnelle...) quel que soit leur rang dans la fiche de vœux, mais toujours uniquement s'il s'agit de vœux géographiques de type " COMMUNE " de la commune où exerce le conjoint (pas de vœu secteur de commune ni regroupement de communes)
Autorité parentale conjointe	
	Points supplémentaires pour les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1 ^{er} septembre 2018 et en situation d'autorité parentale conjointe (circulaire n°13 du 14 février 2018). Les points seront attribués sur le même principe que celui du rapprochement de conjoints (voir page 9) .
Enseignant BOE	
	<p>Une bonification de 15 points est attribuée automatiquement au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur chaque vœu émis (il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier administratif est à jour et comporte la mention BOE). Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 300 points.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. Cette bonification sera visible dans le barème remis pour vérification à partir du 18 avril 2018.</p>
Barème pour poste de direction	
Le maximum de points attribués aux directeurs en fonction est de 9	1 point par an sans limitation
Phase d'ajustement	
Les deux premiers vœux constituent une indication de la zone d'affectation à privilégier en phase d'ajustement.	<p>Une application web, permet aux enseignants sans affectation à l'issue du mouvement de classer toutes les circonscriptions par ordre de préférence. L'attribution d'une circonscription est fonction du barème et des possibilités d'accueil de chaque circonscription.</p> <p>Une affectation à titre provisoire est réalisée par le Recteur sur proposition de l'IEN de la circonscription.</p> <p>Le barème ne prend pas en compte les points de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe ni les points pour enfants à naître.</p>

Calendrier prévisionnel – mouvement 2018

À partir du vendredi 9 mars 2018	Information des personnels touchés par une mesure de carte scolaire (MCS)
Mardi 20 mars 2018	Groupe de travail avec les représentants des personnels élus à la CAPD relatif aux mesures de carte scolaire
Du jeudi 22 mars au matin au jeudi 05 avril 2018 minuit	Ouverture de l'application SIAM1 pour la saisie des vœux (cf page 7). http://www.ac-reunion.fr
À partir du mercredi 18 avril 2018	Envoi des "Accusés de réception" récapitulant les vœux et barèmes dans la boîte I-PROF
Du mercredi 18 avril au mercredi 25 avril 2018	Vérification en ligne des barèmes par les candidats et demandes éventuelles de modifications. Visualisation des barèmes à l'adresse Internet : https://bv.ac-reunion.fr/dpep
Jeudi 03 mai 2018	Groupe de travail avec les représentants des personnels élus à la CAPD relatif aux barèmes (dont bonifications RQTH) du mouvement départemental.
Vendredi 01 juin 2018	Commission administrative paritaire départementale : Mouvement principal
Juin	Traitement de la phase d'ajustement
Mardi 3 juillet 2018	Commission administrative paritaire départementale : Affectations de la phase d'ajustement

Situations particulières

Demandes d'octroi :

Les enseignants souhaitant être placés dans l'une des positions décrites ci-dessous doivent transmettre une demande par la voie hiérarchique qui sera ensuite adressée à leur gestionnaire dans les délais infra, afin que l'administration puisse traiter cette demande et garantir le remplacement en temps utile afin de préserver ainsi la continuité du service.

- disponibilité : **22 mars 2018 (cf.formulaire en annexe)**
- détachement : **22 mars 2018**
- allègement de service : **31 mars 2018 (contacter Mme Aude LAURET correspondante handicap joignable au 02 62 48 12 07)**

Demandes de réintégration :

Les enseignants en **congé parental**, en **disponibilité** ou en **détachement** souhaitant réintégrer à la rentrée 2018, doivent adresser une demande en ce sens à leur gestionnaire **au plus tard le 22 mars 2018**, date d'ouverture du serveur de saisie des vœux au mouvement SIAM.

En effet, les enseignants concernés doivent obligatoirement participer au mouvement départemental pour obtenir une affectation à la rentrée 2018. Or, l'accès au serveur de saisie des vœux SIAM n'est autorisé que si l'enseignant a été placé en réintégration au préalable.

Les demandes de réintégration sont formulées sur papier libre transmis à la DPEP.

Un enseignant ayant constitué un dossier de départ à la retraite pour la rentrée 2018 perd son poste qui devient vacant au mouvement 2018. En cas d'annulation du départ à la retraite après l'ouverture du serveur SIAM, l'enseignant se verra proposer un autre poste à titre provisoire.

I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT

A – Mouvement principal

1. Participation obligatoire

- Les instituteurs et professeurs des écoles, affectés à titre provisoire en 2017-2018 y compris ceux qui exercent dans un établissement du second degré. **Sont notamment concernés les lauréats des concours 2018, professeurs des écoles stagiaires en 2017-2018 ;**
- Les instituteurs et professeurs des écoles touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2018 ;
- Les stagiaires préparant un CAPPEI en 2017-2018 ;
- Les futurs stagiaires CAPPEI retenus pour effectuer le stage en 2018-2019 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à la rentrée 2018 à la suite du mouvement interdépartemental ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) n'ayant plus d'affectation et ayant reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectoriale** de reprise à la rentrée scolaire 2018 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles réintégré après détachement, disponibilité, troisième période de congé parental, à condition d'avoir transmis une demande de réintégration avant la date d'ouverture de la saisie des vœux, soit avant le 22 mars 2018 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre provisoire suite à une ré-évaluation d'affectation au cours de l'année 2017-2018.

Précisions

Les enseignants en congé parental, titulaires d'une affectation définitive à la date de leur départ, ne perdent leur affectation qu'à l'issue de la deuxième période de congé parental, quand ils la prolongent par une troisième période de congé parental, même s'ils ne vont pas au terme de cette troisième période. En revanche, s'ils réintègrent à l'issue de la seconde période de congé parental, leur affectation est conservée. En conséquence, ils ne doivent participer au mouvement départemental que s'ils se trouvent en fin de troisième période.

*Les enseignants du premier degré ayant réussi un concours ou intégrés par liste d'aptitude dans un autre corps sont détachés en qualité de stagiaire dans cet autre corps et **perdent le bénéfice de leur affectation.***

Les candidats dont la participation au mouvement est obligatoire devront formuler au moins un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de communes, département) qui portera sur une ou plusieurs natures de supports (tout poste d'adjoint en école élémentaire de la commune de XXX par exemple). Le respect de cette consigne est de l'intérêt des intéressés.

Si les vœux émis ne sont pas suffisamment larges géographiquement et diversifiés quant à la nature du support, les enseignants risquent de se retrouver sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement (CAPD du 01 juin 2018).

L'administration procédera alors à leur affectation dans l'intérêt du service essentiellement.

Les personnels ayant obligation de participer au mouvement et dont le barème est peu élevé ont intérêt à classer dans leurs vœux les 7 «regroupements de communes » par ordre de préférence et couvrir ainsi tout le département. (voir page 8)

2. Participation facultative

Peuvent participer au mouvement tous les personnels affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation (ou de fonction) ou qui souhaitent demander un temps partiel incompatible avec leur fonction actuelle (directeur, titulaire remplaçant, poste à profil). Ceux qui n'obtiennent pas satisfaction au terme du mouvement principal sont maintenus sur le poste qu'ils occupaient précédemment à titre définitif. Tout changement de nature de poste au sein d'une même école nécessite de participer au mouvement. Un poste d'adjoint en classe maternelle et un poste d'adjoint en classe élémentaire dans une même école sont de nature différente. Seule une participation au mouvement permet de passer de l'un à l'autre. En revanche, l'attribution des classes relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

3. Cas particuliers

Ne participent pas au mouvement :

- Les enseignants qui réintègrent le département **après le 1^{er} septembre 2018** suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégrés de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste du département en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2018-2019) ;
- Les personnels en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectorale** de reprise à la rentrée 2018. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- Les personnels qui, à la date du 1^{er} septembre 2018, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité .

4. Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM

Les enseignants devant ou souhaitant participer au mouvement saisissent leurs vœux exclusivement via Internet à l'adresse suivante : **<http://www.ac-reunion.fr> du 22/03/2018 au 05/04/2018.**

L'accès à I-prof se trouve sur Metice. La connexion se fait à l'aide du nom de compte utilisateur et du mot de passe de chacun.

L'application est ouverte 15 jours. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture de l'application pour s'inscrire afin de disposer d'un délai en cas de difficultés (NUMEN, etc.) et en raison de l'encombrement possible du serveur, pouvant entraîner la non prise en compte de la demande.

En cas d'oubli du compte utilisateur ou du mot de passe, les candidats au mouvement consulteront la « page d'information » qui leur permettra d'accéder à la « recherche compte utilisateur ». Ils pourront alors taper leur NUMEN en majuscule et leur date de naissance, le compte utilisateur sera alors transmis. Par défaut, le mot de passe est le NUMEN de chacun.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion à IPROF.

Une fois dans l'application, cliquer sur le bouton :



Puis sur le lien "S.I.A.M." pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Les personnels qui intègrent le département à la suite du mouvement interdépartemental doivent :

- Se connecter à i-prof via le site internet de leur académie d'origine pour la saisie de leurs vœux ;
- Se connecter à Métice à partir du site Internet de l'académie de La Réunion pour toutes les autres opérations du mouvement (réception des accusés réception, etc. ...).

5. Formulation des vœux

Chaque candidat a la possibilité de formuler jusqu'à **30 vœux**. Ils sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, titulaire remplaçant...). Ils peuvent porter sur un **poste précis** ou sur une **zone géographique** pour une nature de support donnée.

- Un vœu sur un secteur d'une commune permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles implantées dans la partie de la commune qui constitue le secteur ;
- Un vœu sur une commune permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les écoles de la commune ;
- Un vœu sur un regroupement de communes permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles des différentes communes qui constituent le regroupement. Les regroupements de communes sont listés ci-dessous ;
- Un vœu sur le département permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles du département.

- Nomenclature nationale des postes (voir annexe 1)

Précisions concernant le classement alphabétique des communes :

- Les écoles de la commune de Petite-Île se trouvent dans ==> PETITE ILE
- Celles de Trois-Bassins, dans ==> LES TROIS-BASSINS
- Celles de la Plaine des Palmistes, dans ==> LA PLAINE DES PALMISTES
- Celles du Tampon, dans ==> LE TAMPON
- Celles de la Possession, dans ==> LA POSSESSION
- Celles du Port, dans ==> LE PORT
- Celles des Avirons, dans ==> LES AVIRONS

Cartographie des regroupements de communes :

Nom du regroupement de communes	Communes composant le regroupement
EST	BRAS PANON
	PLAINE DES PALMISTES
	SAINT BENOIT
	SAINTE ROSE
NORD-EST	SAINT ANDRE
	SALAZIE
	SAINTE SUZANNE
NORD	SAINT DENIS
	SAINTE MARIE
OUEST	LA POSSESSION (HORS MAFATE) LE PORT SAINT PAUL (HORS MAFATE) TROIS BASSINS
SUD-OUEST	LES AVIRONS ETANG SALE SAINT LEU SAINT LOUIS
SUD	ENTRE DEUX LE TAMPON SAINT PIERRE PETITE ILE
GRAND SUD	SAINT JOSEPH
	SAINT PHILIPPE

Une liste générale des postes est consultable dans SIAM. **Un lien en forme de loupe apporte des précisions sur chaque poste.** On y trouve notamment la liste des écoles qui composent un secteur de commune. Il est primordial d'en prendre connaissance, car certaines écoles des cirques ont été volontairement exclues de ces listes.

Tous les postes, qu'ils soient publiés «vacants» ou «susceptibles d'être vacants» peuvent être demandés. Il est vivement conseillé de ne pas se limiter aux postes publiés «vacants».

a) Sont déclarés «susceptibles d'être vacants» :

- **TOUS** les postes du département, occupés à titre définitif par les enseignants en 2017-2018.

b) Sont publiés « vacants » :

- Les postes du département restés vacants à l'issue du mouvement 2017 et sur lesquels des enseignants ont été affectés à titre provisoire ;
- Les postes libérés à la rentrée scolaire 2018 ou dans le courant de l'année 2017-2018 par des départs à la retraite, des disponibilités, le mouvement interdépartemental, des congés de longue durée, certains congés parentaux ainsi que les postes ouverts à la rentrée 2018, après avis du CTA.

c) Les vœux liés :

Les candidats ont la possibilité de lier des vœux. Il n'est toutefois pas possible de lier deux vœux identiques formulés par les candidats.

Il existe deux types de vœux liés :

- Les vœux liés simples : un seul des deux candidats lie ses vœux à ceux formulés par l'autre enseignant du 1^{er} degré et chacun conserve son barème ;

Vœux liés simples	
VŒUX ENSEIGNANT X LIES A Y	VŒUX ENSEIGNANT Y
N°1 – Poste A	N°1 – Poste B
N°2 – Poste C	N°2 – Poste D

- **X** ne pourra obtenir le Poste A que si **Y** obtient le Poste B.
Y peut obtenir le Poste B, quel que soit le résultat du mouvement pour **X**.
- Si **X** souhaite lier un vœu à plusieurs vœux de **Y**, il devra le répéter autant de fois que nécessaire :

VŒUX ENSEIGNANT X LIES A Y	VŒUX ENSEIGNANT Y
N°1 – Poste A	N°1 – Poste B
N°2 – Poste A	N°2 – Poste C
N°3 – Poste A	N°3 – Poste D

- Les vœux liés doubles : chacun des deux candidats lie ses vœux à ceux formulés par l'autre enseignant du 1^{er} degré. Dans ce cas, le barème appliqué aux deux candidats est le plus faible des deux barèmes.

Vœux liés doubles			
VŒUX ENSEIGNANT X		VŒUX ENSEIGNANT Y	
Vœux X	Vœux Y	Vœux Y	Vœux X
N°1 – Poste A	Poste B	N°1 – Poste B	Poste A
N°2 – Poste C	Poste D	N°2 – Poste D	Poste C

- **X** ne pourra obtenir le Poste A que si **Y** obtient le Poste B.
Y ne pourra obtenir le Poste B, que si **X** obtient le poste A.

Quelle que soit l'option retenue, **les deux candidats doivent formuler des vœux.**

d) Vœux dans le cadre du rapprochement de conjoints (voir circulaire n°13 du 14 février et page 11 du guide du mouvement):

5 points sont attribués (hors poste de directeur) **aux 2 premiers vœux remplissant les conditions prévues dans la circulaire** (résidence professionnelle...) quel que soit le rang auquel ils figurent dans la fiche de vœux et uniquement s'il s'agit de vœux géographiques de type "**COMMUNE**" de la commune où exerce le conjoint (pas de vœu secteur de commune, ni regroupement de communes)

e) Vœux dans le cadre de l'autorité parentale conjointe (voir circulaire n°13 du 14 février et page 11 du guide du mouvement):

5 points sont attribués (hors poste de directeur) **aux 2 premiers vœux remplissant les conditions prévues dans la circulaire** n° 13 du 14 février 2018 quel que soit le rang où ils figurent dans la fiche de vœux et

uniquement s'il s'agit de vœux géographiques de type "**COMMUNE**" de la commune de résidence de l'enfant mentionnée dans le jugement.

f) Poste d'adjoint en classe maternelle en école élémentaire : cas des écoles dites « primaires »

L'affectation à l'issue du mouvement sur un poste d'adjoint de classe maternelle (ECMA) situé dans une école primaire, ne garantit pas à l'enseignant d'exercer effectivement en classe maternelle. En effet, les flux d'élèves qui ne sont réellement connus qu'à la rentrée, peuvent contraindre à la transformation du support en classe élémentaire, avec l'accord de l'IEN.

Les enseignants sont priés de se renseigner auprès des directeurs des écoles primaires pour connaître la structure de l'établissement.

Quelques conseils :

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une affectation, voire une affectation à titre définitif dès la phase principale du mouvement sur un vœu qu'ils auront formulé, il est vivement conseillé aux **enseignants ayant un faible barème** :

- D'étendre leurs vœux à des postes situés dans des secteurs géographiques déficitaires tels que les communes du bassin Est du département ;
- De formuler des vœux sur plusieurs natures de support différentes, notamment les postes de titulaires de secteurs (voir page 10), les postes de décharge de direction et les postes d'enseignants spécialisés au cas où ceux-ci ne seraient pas attribués à des personnels spécialisés faute de candidats ;
- De formuler des vœux géographiques les plus larges et complets possibles.

La mise en œuvre de cette stratégie permet à l'enseignant doté d'un faible barème d'être acteur de sa mobilité et lui évite d'être affecté à titre provisoire chaque année par l'administration. La mobilité d'un enseignant doit être le résultat d'un acte individuel. Il appartient à chacun de hiérarchiser ses vœux en tenant compte des contraintes professionnelles qui s'imposent à tous, notamment le fait que certains postes et certaines communes de l'île ne sont pas accessibles aux candidats à faible barème.

Il appartient à chaque enseignant de préparer la saisie de ses vœux en identifiant le **numéro du poste** (de 1 à 4 chiffres maximum) qui correspond au poste sollicité. Seul ce code sera demandé lors de la saisie. Les conditions d'obtention de certains postes ainsi que la modalité d'affectation sont précisées dans le paragraphe III (page 26). Il est fortement déconseillé de saisir parmi vos vœux votre poste actuel quand vous y êtes affecté à titre définitif. En effet, un collègue dont le barème ou le régime de priorités est supérieur au vôtre risque d'y être affecté ce qui vous ferait perdre votre affectation à titre définitif.

Il est vivement conseillé de prendre connaissance des caractéristiques de certains postes avant de formuler ses vœux (**SEGPA, ULIS, UPE2A, fonctions pédagogiques exceptionnelles, REP+, REP etc....**), notamment en se référant aux informations données au III (page 26) et à la circulaire relative aux postes à profil. Le choix d'exercer sur ce type de postes ou même seulement dans les écoles où ils sont implantés doit être l'expression de la volonté individuelle de participer activement au projet d'école qui est à l'origine de l'implantation de tels postes particuliers.

Les enseignants en stage de préparation au CAPPEI en **2017-2018** et ceux qui seront stagiaires CAPPEI l'an prochain doivent formuler des vœux correspondant à leur parcours. Les vœux correspondant à d'autres parcours ou sur des postes non spécialisés ne seront pas traités lors du mouvement 2018.

SIAM est **une application "évolutive"** : au cours de la campagne de saisie des vœux, les caractéristiques de certains postes peuvent être modifiées (postes devenant vacants suite à un départ à la retraite tardif ou encore modification d'option pour un poste spécialisé, etc. ...) : même si de telles modifications sont marginales, il est conseillé de consulter le serveur tout au long de la campagne.

N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux (du 22 mars au 05 avril 2018), le serveur risque d'être saturé. Après la date de clôture du serveur, il n'est plus possible de modifier ni annuler les vœux saisis.

6. Vérification et modification du barème

Chaque enseignant récupère le récapitulatif (accusé de réception) de ses vœux dans sa boîte aux lettres électronique I-prof à partir du **18 avril 2018**. Il y vérifie son barème et formule éventuellement une demande de modification **entre le 18 et le 25 avril 2018**, exclusivement via l'application prévue à cet effet :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

B – Affectations

1. Modalités d'affectation :

- L'affectation à titre définitif (TD) :

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une affectation à titre définitif puisse être prononcée :

- Le poste aura été publié à la phase principale du mouvement (vacant ou susceptible de l'être) ;
- Le candidat aura formulé un vœu sur le poste en question (poste précis ou géographique) ;
- Le candidat remplit les conditions exigées pour occuper le poste (diplôme, avis favorable d'une commission, inscription sur une liste d'aptitude, etc....)

Une affectation à titre définitif **permet** :

- de consolider l'équipe pédagogique ;
- d'acquérir et de capitaliser des points de fidélité au poste ;
- d'ouvrir droit à une demande de remboursement des frais de changement de résidence.

Une affectation à titre définitif **n'empêche pas** :

- de demander à nouveau sa mutation dès l'année suivante si l'enseignant le désire.

- La ré-affectation (REA) : la réaffectation permet à l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire d'être réaffecté à titre définitif (cf. règles sur les mesures de carte scolaire) tout en conservant l'ancienneté acquise sur le poste qui a été supprimé, ainsi que les points REP/REP+/ECOLE A BONIFICATION, s'il est de nouveau affecté dans un établissement de même catégorie (cf page 20).

- L'affectation à titre provisoire (PRO) : elle est prononcée, dans tous les autres cas, pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant affecté à titre provisoire a donc obligation de participer au mouvement l'année suivante.

- L'affectation à l'année (AFA) : concerne un enseignant affecté à titre définitif qui est autorisé pour une année scolaire à exercer sur un poste autre que celui sur lequel il est affecté. Au terme de l'année scolaire, il retrouve son affectation d'origine.

2. Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :

L'affectation à titre définitif des personnels enseignants du premier degré est toujours d'une quotité de 100%. Si un enseignant sollicite et obtient l'autorisation d'exercer à temps partiel, la quotité d'occupation du poste est provisoirement inférieure à 100%. L'enseignant retrouve cependant la faculté d'occuper ce poste à 100% dès son retour à temps complet. Par conséquent, un arrêté d'affectation à titre définitif à 100% est envoyé à l'intéressé à l'issue des opérations du mouvement (ce qui ne signifie nullement que sa demande de temps partiel aurait été rejetée) et il reçoit également un arrêté d'exercice des fonctions à temps partiel précisant sa quotité d'exercice.

C – Phase d'ajustement

Les enseignants sans affectation à l'issue du mouvement devront classer par ordre de préférence **toutes** les circonscriptions (la saisie ne sera validée que si cette condition est remplie). Une application web sera disponible dans le courant du mois de juin. Une information sera envoyée sur I-PROF.

L'attribution d'une circonscription se fera en fonction du rang du vœu et du barème de chacun, sans les points de rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe et enfants ; chaque circonscription ne pouvant accueillir qu'un nombre déterminé d'enseignants.

Les enseignants auront connaissance de la circonscription attribuée à l'issue de la CAPD du 3 juillet 2018.

Les affectations à titre provisoire seront prononcées par le Recteur sur proposition des IEN de chaque circonscription.

Les enseignants doivent rejoindre l'affectation qui leur est attribuée à l'issue des opérations du mouvement. Aucun refus ni changement de poste n'est admis sauf événement grave et imprévisible dont la preuve devra être apportée. Les échanges de postes à l'issue du mouvement ne sont pas autorisés.

II- PRIORITÉS ET BARÈMES INDICATIFS DU MOUVEMENT

A – Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984) – cf : circulaire n° 11 du 19 janvier 2018

1. Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.”

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, auparavant, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée. Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir déjà exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique du recteur.

Pour demander une bonification, les enseignants font valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

La procédure concerne les personnels titulaires au 1^{er} septembre 2018 (y compris les néo-titulaires), leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Il convient de rappeler que cette bonification est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

A partir du mouvement 2018, 15 points seront attribués d'office au candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble des vœux (non cumulables).

2. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints pour raison professionnelle

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier 2018 ou en situation de vie maritale si il a un enfant reconnu avant le 1^{er} septembre 2018. Le rapprochement est de nature professionnelle : il concerne un vœu formulé dans la commune mentionnée par le contrat de travail du conjoint comme étant son lieu d'exercice au 1^{er} septembre 2018.

B – Autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

L'enseignant doit avoir à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

Seules les demandes qui ont fait l'objet d'une saisie anticipée selon les modalités et le calendrier fixés par la circulaire n° 13 du 14 février 2018 relative aux demandes de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré aux titres de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), du rapprochement de conjoints et de l'autorité parentale conjointe pour la rentrée scolaire 2018 sont étudiées.

C – Mesures de carte scolaire (MCS)

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression ou de transformation et à défaut de poste identique vacant dans l'école à la date du comité technique académique. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des enseignants concernés et ne s'appliquent, en règle générale, qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.

1. Personnels concernés par une MCS

- a) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif dont la classe ou le poste est fermé à compter de la rentrée scolaire à venir ;
- b) les directeurs d'une école où une ou plusieurs classe(s) est/sont fermée(s) à compter de la rentrée scolaire à venir, si cette fermeture a une incidence sur le régime indemnitaire et/ou sur la quotité de décharge de direction ;
- c) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur les décharges de direction dont les quotités sont modifiées à la rentrée scolaire 2018.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire en sont informés à partir du 08 mars 2018 par un message mail dans leur boîte **webmail** accessible depuis <https://webmail.ac-reunion.fr>.

Remarque: les enseignants affectés sur le poste concerné par la fermeture avec une priorité RQTH peuvent être touchés par une MCS, **sauf avis contraire du médecin conseiller technique du recteur qui sera automatiquement sollicité par le bureau du mouvement.**

2. Règles générales des MCS

Il est rappelé que l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement et qu'il ne lui sera pas proposé de poste en remplacement de celui qui est supprimé.

L'enseignant qui a eu une mesure de carte scolaire à la rentrée 2017 reste prioritaire sur les postes de même nature qui deviendraient vacants dans son ancienne école (2016-2017), s'il en fait la demande expresse par courrier transmis à la DPEP avant l'ouverture du serveur SIAM, soit le 22 mars 2018.

IMPORTANT : la mesure de carte scolaire touche l'enseignant affecté à titre définitif qui a la plus petite ancienneté sur le poste correspondant au poste supprimé. En cas d'ancienneté égale, le barème départage les enseignants concernés (l'enseignant ayant le barème le plus faible est touché par la mesure de carte scolaire).

Le barème utilisé pour départager les candidats est le barème du mouvement de l'année précédente. (à barème égal, les critères départiteurs sont l'AGS puis la date de naissance)

L'ancienneté sur poste de l'enseignant touché par MCS, est reportée sur sa nouvelle affectation. De ce fait, elle est comptabilisée dans l'ancienneté sur poste qui permet de désigner l'enseignant touché par une MCS les années suivantes, le cas échéant.

Directeur d'école :

- Si aucun poste équivalent à celui dont ils étaient titulaires n'est disponible dans la même commune ou dans la zone de communes correspondante, les directeurs conservent leur affectation sans décharge équivalente mais continuent à percevoir les indemnités du groupe indiciaire antérieur uniquement durant l'année scolaire 2018-2019, et sur demande écrite de leur part.
- **En cas de fusion d'écoles**, si l'un des deux directeurs libère son poste, le directeur restant en activité est prioritaire pour une affectation sur le poste de directeur de la nouvelle école fusionnée. Si les deux directeurs restent en activité, ils sont départagés par le barème. Le directeur ayant le plus faible barème doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité pour MCS.

3. Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire mouvement 2018 (pages 16 à 19)

BONIFICATIONS DE BAREME APPLIQUEES AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE MOUVEMENT 2018

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Directeur école	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire	commune de l'ancienne école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Décharge de directeur sauf décharge complète	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	commune de l'ancienne école (uniquement des vœux ECOLES)	300 pts
	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement (uniquement des vœux ECOLES)	100 pts
Décharge complète de directeur	Décharge complète	commune de l'ancienne école	300 pts
	poste d'adjoint	commune de l'ancienne école	200 pts
	Décharge complète	dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint école élémentaire	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint école maternelle	ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint en école primaire	ECEL/ECMA	dans l'école	400 pts
IS (collège ex 6ème contrat, enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	dans l'établissement	400 pts
		dans la commune de l'établissement	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
ISES en SEGPA OPTION F	ISES OPTION F	dans l'établissement	400 pts
		dans la commune de l'établissement	300 pts
	ECEL-ECMA ISES OPTION F	Écoles de la commune du collège	200 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
UPE2A – école ou collège	UP2A en école – UPE2A en collège et ECEL-ECMA	dans l'école	400 pts
		commune de l'ancienne école ou du collège	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
ZIL/BRIGADE/BDFC	ADJOINT ECEL-ECMA	dans l'école de rattachement	350 pts
		dans la commune de l'école de rattachement	250 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	50 pts
	Brigade départementale	dans la commune de l'école de rattachement	400 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	300 pts

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur	dans les communes de la circonscription	400 pts
	Décharge de direction fractionnée et complète	dans la commune d'implantation de la circonscription	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Maître supplémentaire MSUP/PDMQDC	ECEL/ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Maître E en RGA	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	400 pts
	ECEL-ECMA	dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	300 pts
		commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	dans le département	100 pts
Maître E en ECSP	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	400 pts
	ECEL-ECMA	dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	300 pts
		commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	dans le département	100 pts
Maître G en réseau ou hors réseau	Tout poste G (en réseau ou hors réseau)	commune de l'ancienne école	400 pts
	ECEL-ECMA	dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	300 pts
		commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste G (en réseau ou hors réseau)	dans le département	100 pts
Animateur informatique ATICE	Animateur informatique	commune de l'ancienne école	400 pts
	ECEL-ECMA	dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	300 pts
		commune de l'ancienne école	200 pts
	Animateur informatique	dans le département	100 pts
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	200 pts
Enseignant sur poste spécialisé (option A, B, C, D) ULIS	Poste de la même option (sauf appel à candidature)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	300 pts
		dans le département	100 pts
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans leur option (y compris les postes d'enseignant référent)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	300 pts
		dans le département	100 pt
Enseignant en classe passerelle	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points appliqués attribués
Coordonnateur en réseau réussite	ECEL-ECMA	Dans l'école	400pts
		Dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur ECLAIR/REP+	ECEL-ECMA	dans la commune de l'établissement	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Poste en CHAM	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant 1 ^{ER} degré itinérant	ITIN-ECEL	dans les communes de la circonscription	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant sur poste fléché « langue »	Tout poste d'enseignement en langue	dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 19 du guide du mouvement	100 pts

Commune de l'ancienne école ou commune de l'établissement	Liste des communes dans lesquelles les écoles ou établissements ouvrent droit à une bonification dans le cadre des MCS
St Denis	Ste Marie / Ste Suzanne / St André
Ste Marie	St Denis / Ste Suzanne / St André / Bras Panon
Ste Suzanne	St Denis / Ste Marie / St André / Bras Panon / St Benoît / Salazie
St André	Ste Suzanne / St Benoît / Bras Panon / Salazie / Ste Marie
Bras Panon	Ste Suzanne / St André / Salazie / St Benoît / Ste Marie
Salazie	St André / St Benoît / Bras Panon / Ste Suzanne / Ste Marie
St Benoît	St André / Bras Panon / Plaine des Palmistes / Ste Rose
Plaine des Palmistes	St Benoît / Ste Rose / Tampon
Ste Rose	St Benoît / St Philippe / St Joseph / Plaine des Palmistes
St Philippe	Ste Rose / St Joseph / Petite île
St Joseph	St Philippe / Petite Île / Ste Rose / St Pierre
Petite Ile	St Joseph / St Philippe / Tampon / St Pierre
St Pierre	Tampon / St Louis / Entre Deux / Petite Île / Etang Salé / St Joseph
Tampon	Plaine des Palmistes / St Pierre / St Louis / St Joseph / Petite Île / Entre Deux
Entre Deux	Cilaos / St Pierre / Tampon / St Louis / Etang Salé
St Louis	Cilaos / Entre Deux / St Pierre / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Cilaos	Entre Deux / St Louis / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Etang Salé	St Louis / Les Avirons / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
Les Avirons	Etang Salé / St Louis / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
St Leu	les Avirons / Etang Salé / St Louis / Cilaos / Trois Bassins
Trois Bassins	St Leu / St Paul / Les Avirons / Etang Salé
St Paul	Port / Possession / Trois Bassins
Port	Possession / St Paul / Trois Bassins
Possession	Port / St Paul / Trois Bassins

D – Les éléments des barèmes

Les éléments du barème sont calculés à partir des données professionnelles et personnelles connues dans la base de gestion AGAPE. Ces données peuvent être vérifiées dans le dossier i-prof.

Les barèmes sont consultables sur le site <https://bv.ac-reunion.fr/dpep/> à partir du 18 avril 2018. L'information sera communiquée aux candidats par l'envoi d'un courriel dans leur boîte aux lettres i-prof.

- Les enseignants entrant dans le département doivent, à compter de cette étape, se connecter à i-prof par l'intermédiaire du site Internet de l'académie de la Réunion.
- Les enseignants quittant le département doivent consulter leur boîte aux lettres i-prof par l'intermédiaire du site Internet de leur nouveau département.

Les identifiants ayant pu être modifiés il faut, le cas échéant, se munir du NUMEN.

Les barèmes peuvent faire l'objet d'une demande de modification entre le 18 et le 25 avril 2018. Elle sera formulée exclusivement sur l'application DPEP « vérif. barème intra » accessible par le lien suivant :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

Les réponses de l'administration aux questions posées sont accessibles à la même adresse.

Dans le cas où aucune modification n'est sollicitée, il n'est pas nécessaire d'en avertir l'administration. Les barèmes sont arrêtés par le recteur après avis des représentants des personnels réunis en groupe de travail. Une fois arrêtés par le recteur, les barèmes ne peuvent plus être modifiés.

Tous les éléments des barèmes sont récapitulés dans les tableaux ci-après.

BAREME POUR LES POSTES D'ADJOINT (B1)



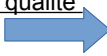
1- RQTH <u>OU</u>	<u>Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé</u> accordée par la MDPH pour l'enseignant, son conjoint ou reconnaissance du handicap ou de la maladie grave d'un enfant. Cf : circulaire n° 13 du 14 février 2018 sur certains vœux	300 points	
2 - BOE	Candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur tous les vœux (non cumulable avec les points RQTH).	15 points	
3- R.C. Rapprochement de conjoints <u>OU</u>	Uniquement aux 2 premiers vœux géographiques exclusivement de type " Commune " correspondant à la commune professionnelle du conjoint (marié, signataire d'un PACS, ou enfant en commun).	5 points	
4- Autorité parentale conjointe	Uniquement aux 2 premiers vœux géographiques exclusivement de type " Commune " correspondant à la commune de résidence de l'enfant. (non cumulables avec les points de rapprochement de conjoints)	5 points	
5- ENFANTS	Enfants à charge, âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2018 (les enseignantes enceintes devront signaler leur situation au moment du contrôle du barème (entre le 18/04 et le 25/04) et fournir une attestation de la date présumée de l'accouchement <u>Le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u> <u>En cas d'omission, fournir la copie du livret de famille</u>	1 ^{er} enfant = 3 points 2 ^{ème} et 3 ^{ème} enfant = 1 point par enfant (Plafond = 5 points)	
6- AGS	<u>Au 31 décembre 2017 :</u> L'ancienneté générale de service est définie à l'article L5 du code des pensions de retraite, il s'agit des services de titulaire et des services d'auxiliaire validés. Les disponibilités ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'AGS. Tout mois incomplet du fait d'une absence accordée sans traitement, n'est pas pris en compte car cette absence est décomptée comme du service non fait.	Par an ► 1point par mois ► 1 /10 ^e de point (10 et 11 mois sont comptés comme 1 an)	multiplié par 2
Les points attribués au titre des mentions 7,8,9,10,11 ne sont pas cumulables. Seul le nombre de points le plus favorable est comptabilisé.			
7- FIDELITE AU POSTE <u>OU</u>	<u>Au 31 août 2018:</u> 4 années scolaires et plus d'exercice effectif sans interruption ⁽¹⁾ , sur le même poste d'une école du département y compris celle en cours, à titre définitif à titre provisoire, ou en AFA⁽¹⁾.	3 points	

<p>8- AFFECTATION DANS UNE ECOLE A BONIFICATION OU</p>	<p>Au 31 août 2018: Points attribués par année scolaire d'exercice effectif sans interruption⁽¹⁾ dans une (ou des) écoles à bonification quelle que soit la nature du support (cf. tableau page 23) Les titulaires remplaçants et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 05 avril 2018 d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>1 an ► 1 point 2 ans ► 2 points 3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points</p>
<p>9- AFFECTATION EN ECOLE CLASSEE EDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP anciennement ECLAIR/RRS/RAR/ZEP et école en grande difficulté OU</p>	<p>Au 31 août 2018: Points attribués en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption⁽¹⁾ dans une même école située en REP+/REP/ECLAIR/RRS anciennement RAR/ZEP et en école en grande difficulté quelle que soit la nature du support. Les titulaires remplaçants et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 05 avril d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>3 ans ► 2 points 4 ans et plus ► 6 points</p>
<p>10 – AFFECTATION EN ÉCOLE SORTIE DU DISPOSITIF EDUCATION PRIORITAIRE (ZEP/REP/REP+/RAR/ECLAIR/ école en grande difficulté) au 01/09/2015 OU</p>	<p>Vous gardez le bénéfice des points accumulés à la date du 31/08/ 2015 pendant 3 ans (mouvements 2016/2017/2018). (ces points ne seront attribués qu'une seule fois au cours de cette période). Les titulaires remplaçants et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier des points acquis à la date du 31/08/2015 que s'ils apportent la preuve avant le 05 avril 2018 d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du service SIAM) et dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p>	<p>3 ans ► 2 points 4 ans et plus ► 6 points</p>
<p>11 - FIDELITE POUR EXERCICE SUR POSTE SPECIALISE DU BASSIN EST</p>	<p>Au 31 août 2018: Points attribués aux personnels diplômés ou non diplômés, affectés sur un poste spécialisé : ULIS, SEGPA, RASED, ULIS, établissement spécialisé, implanté dans une des 6 communes du bassin EST (Bras-Panon, Sainte Suzanne, Saint André, Sainte Marie, Saint Benoît, Salazie) en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption. Les titulaires remplaçants et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 05 avril 2018 d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 14 points 4 ans ► 18 points</p>

⁽¹⁾ **Exercice effectif des fonctions sans interruption** : le congé longue durée, le congé parental , la disponibilité, le détachement et la position hors cadre ont pour effet d'interrompre la durée d'exercice effectif des fonctions.

Le congé formation a un effet **suspensif**.

L'affectation à l'année (AFA) a un effet suspensif, excepté pour les points de fidélité au poste.

BAREME POUR LES POSTES DE DIRECTION (B2)		
1-RQTH	Mêmes dispositions que pour les adjoints	
2 - BOE	Mêmes dispositions que pour les adjoints	
3-R.C. Rapprochement de conjoint	Critère non pris en compte	
4- Autorité parentale conjointe	Critère non pris en compte	
5- ENFANTS	Critère non pris en compte	
6- AGS	Mêmes dispositions que pour les adjoints	
7- FIDELITE AU POSTE	Mêmes dispositions que pour les adjoints	
8- AFFECTATION DANS UNE ECOLE « A BONIFICATION »	Mêmes dispositions que pour les adjoints	
9- AFFECTATION DANS UNE ECOLE RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	Mêmes dispositions que pour les adjoints	
10 - AFFECTATION DANS UNE ECOLE SORTANT DU DISPOSITIF DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	Mêmes dispositions que pour les adjoints	
11- POINTS POUR FONCTIONS DE DIRECTEUR	<p>- <u>Directeur en fonction</u> </p> <p>(sans interruption entre les 2 situations) </p> <p>1 point par année effective d'exercice sans interruption, +</p> <p>1 point par année d'intérim sans interruption (max 3 pts)</p> <p>- <u>Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire</u> </p> <p>1 point par année sans interruption (max. 3 points)</p>	<p>Plus de limitation</p> <p>Max. 3 points</p>
<p>OU</p> <p>Directeurs et enseignants ayant exercé des fonctions de direction avant la rentrée 2018 :</p> <p>OU</p> <p>Directeurs et enseignants ayant exercé des fonctions de direction en 2017/2018 :</p> <p>(et qui n'exercent pas de fonction de direction en 2017/2018)</p>	<p>1 point par année d'exercice effectif avec ou sans interruption(s) en qualité de directeur (max. 3 points).</p> <p>Et/Ou</p> <p>1 point par année d'intérim de direction sans interruption (max. 3 points).</p>	<p>OU</p> <p>Max. 3 points</p>
<p><i>NB : Pour les services effectués en détachement : fournir une attestation. Pour les intérim de direction : fournir une copie de l'arrêté d'intérim.</i></p> <p>Les années d'intérim de direction et les services en tant que directeurs dans le cadre d'un détachement ne sont pris en compte que si les justificatifs sont envoyés à la DPEP avant la fermeture du serveur SIAM</p> <p>Le barème le plus avantageux sera comptabilisé.</p>		
BAREME POUR LES POSTES DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE (B3) instituteur professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN		
<p>Seule l'AGS est prise en compte</p> <p>Les avis de l'IEN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois (appel à candidature page).</p>		

A barème égal, les participants sont départagés par :

1) L'ancienneté générale de service appréciée 31 décembre 2018

2) L'âge (au bénéfice du plus âgé)

1. Précisions concernant les points de fidélité au poste attribués pour les affectations en éducation prioritaire, en écoles à bonification ou pour exercice sur poste de l'enseignement spécialisé de l'Est :

Seul l'exercice effectif* des fonctions ouvre droit à l'attribution de ces points au barème. Les enseignants affectés dans une école ouvrant droit mais exerçant en AFA dans une autre école n'y ouvrant pas droit, ne **peuvent y prétendre pour cette période d'AFA.**

***Exercice effectif** : le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre ont pour effet d'interrompre la durée d'exercice effectif des fonctions. Le congé de formation professionnelle et **l'affectation à l'année, AFA, ont un effet suspensif.** Ainsi, les périodes effectuées avant et après l'AFA ou le congé de formation sont comptabilisées. Seule(s) la ou les année(s) pendant la/lesquelles l'enseignant était en AFA est /sont déduite(s)

Les personnels entrant par permutation ne peuvent bénéficier des points pour fidélité au poste ni pour affectation dans une école à bonification. En revanche, ils bénéficient des points pour affectation en écoles classées en éducation prioritaire (REP, REP+ anciennement RRS, ECLAIR, RAR, ZEP) s'ils envoient par courrier électronique (mouvement1d@ac-reunion.fr) ou par courrier avant le **05 avril 2018** (date de fermeture du serveur SIAM) une attestation d'exercice des fonctions en éducation prioritaire ou une copie de la rubrique "affectations" d'i-prof sur laquelle les écoles d'affectation ainsi que leur classement en éducation prioritaire devront être mentionnés.

Les titulaires remplaçants et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution des points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le **05 avril 2018** d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).

Les points de fidélité au poste, pour exercice en « écoles à bonification », pour exercice dans une école classée en, REP+, REP, RRS, ECLAIR, anciennement RAR, ZEP ou en grande difficulté, et pour exercice sur poste spécialisé du bassin EST ne sont pas cumulables. Le barème le plus avantageux pour l'enseignant est appliqué.

CODIFICATION DES ECOLES A BONIFICATION AU 1/09/2018

RNE	ECOLE	VILLE	IEN	Nombre de points par année d'exercice				
				1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et plus
9740163J	E.E.PU REINE PITOU	ST BENOIT	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740460G	E.E.PU ALEXIS DE VILLENEUVE	ST BENOIT	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740376R	E.E.PU R. SELIER (HELL-BOURG)	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740382X	E.E.PU R.PAYET (MARE A CITRONS)	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740383Y	E.E.PU ALICE HOAREAU	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740391G	E.E.PU MYRIAM MAILLOT	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740759G	E.M.PU MARE A VIEILLE PLACE	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740380V	E.M.PU FRANÇOIS FRÉDÉRIC SISAHAYE	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741327Z	E.E.PU MAXIMILIENNE LAMBERT	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740144N	E.E.PU BELLEVUE	BRAS PANON	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740623J	E.E.PU EUGENE DAYOT	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740800B	E.E.PU LAURENT VERGES	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740891A	E.E.PU FRANCOISE DOLTO	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740916C	E.E.PU ARISTE BOLON	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740295C	E.E.PU MARLA	SALAZIE	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points

9740184G	E.E.PU ILET A MALHEUR	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740186J	E.E.PU LEONARD THOMAS	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740190N	E.E.PU FREDERIC JOLIOT-CURIE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740305N	E.E.PU ROCHE PLATE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740809L	E.E.PU ILET A BOURSE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740893C	E.E.PU ARTHUR ATTACHE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741222K	E.E.PU ANDRE BEGUE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741356F	E.E.PU ILET A AURERE (MAFATE)	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740147S	E.E.PU MARIUS TEZA	ST ANDRE	SAINT-ANDRE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740192R	E.E.PU BRAS DES CHEVRETTES	ST ANDRE	SAINT-ANDRE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740426V	E.M.PU PITON SAINTE-ROSE	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740429Y	E.E.PU PITON STE ROSE	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740430Z	E.E.PU RIVIERE DE L'EST	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740432B	E.E.PU BOIS BLANC	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740194T	E.E.PU EDMOND ALBIUS	STE ANNE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740198X	E.E.PU MAXIME FONTAINE	ST BENOIT	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740801C	E.E.PU BRAS FUSIL	ST BENOIT	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740466N	E.E.PU ESPERANCE	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740610V	E.E.PU BEAUMONT	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740771V	E.E.PU LA CONFIANCE	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740371K	E.E.PU LES HIRONDELLES	STE SUZANNE	SAINTE SUZANNE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740871D	E.E.PU LES GOYAVIERS	STE SUZANNE	SAINTE SUZANNE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740339A	E.E.PU TREMBLET	ST PHILIPPE	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740226C	E.E.PU MATOUTA	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 point
9740231H	E.E.PU GRAND GALET	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740250D	E.E.PU DE GRAND-COUDE	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740262S	E.E.PU LE PLATE	ST LEU	SAINT-LEU	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740441L	E.E.PU BRAS SEC	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740446S	E.E.PU DE MARE SECHE	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740449V	E.E.PU ILET A CORDES	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741197H	E.E.PU PALMISTE ROUGE	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points

2. Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux :

Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité d'affectation qui décroît de 10 à 30 :

La priorité 10 est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour solliciter le poste avec une affectation à titre définitif .

ex : Tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10

La priorité 15 s'applique aux vœux formulés par les enseignants en stage CAPPEI en 2017-2018 et aux candidats libres inscrits à la session 2018 du CAPPEI quand ces vœux correspondent à des postes spécialisés relevant de leur parcours. En cas d'échec à l'examen, le poste spécialisé obtenu grâce à la priorité 15 est conservé à titre provisoire. Cette priorité s'applique également aux vœux d'affectation sur postes fléchés « langue » des enseignants habilités provisoirement.

L'affectation est prononcée à titre provisoire dans un 1^{er} temps et peut évoluer le cas échéant.

La priorité 20 s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui seront **stagiaires CAPPEI en 2018-2019** quand ces vœux correspondent à des postes spécialisés du parcours obtenu.

La priorité 30 s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent un poste :

- spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis
- fléché langue sans habilitation
- de directeur hors éducation prioritaire ou en REP, sans être inscrits sur la liste d'aptitude de directeur
- ATICE actuellement affecté à titre définitif sans être titulaire du CAFIPEMF E.N. postulant sur un autre poste ATICE ou CPC E.N.

L'affectation est prononcée à titre provisoire.

Tout vœu dont la priorité est 90 ou 98 n'est pas traité par le mouvement.

Exemple : poste à profil quand le candidat n'a pas un avis favorable de la commission concernée, etc.

Les intéressés doivent s'assurer que l'enregistrement des diplômes et que l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus sont bien effectués dans i-prof à la rubrique correspondante.

III- CONDITIONS D'AFFECTATION

A – Postes à profil nécessitant un entretien devant une commission et participation au mouvement

DANS TOUS LES CAS, LES ENSEIGNANTS DOIVENT SAISIR LEURS VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM1 (nomenclature annexe 1)		
Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Conseiller pédagogique auprès d'un IEN (généraliste ou EPS)	- CAFIPEMF ou CAEEAA - CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Conseiller CPC enseignement numérique	- CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès de l'ASH (adaptation scolaire des handicapés)	- CAFIPEMF ou CAEEAA	À titre définitif
Conseiller de prévention départemental	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale ; arts visuels, langues vivantes, éducation musicale, mathématiques et sciences	- CAFIPEMF ou CAEEAA - CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Dispositif Aide Handicap Ecole (AHE)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Animateur CASNAV	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en centre pénitentiaire Enseignant en centre éducatif fermé	CAPPEI, CAPSAIS option F, CAPA-SH option F, CAEI	- À titre provisoire la première année - Puis à titre définitif sur avis de l'IEN et de l'administration pénitentiaire
Enseignant référent ASH (élèves en situation de handicap (ESH))	CAPPEI, CAEI, CAPA-SH, CAPSAIS	À titre définitif
Enseignant en unité d'enseignement accueillant des adolescents en rupture scolaire I.M.E ST PIERRE 9741561D I.M.E ST DENIS 9741562E UP.AAP AAPEJ LE TAMPON 9740854K	CAPPEI, CAPSAIS option F, CAPA-SH option F, CAEI	À titre définitif
Enseignant en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) en lycée professionnel	CAPPEI, CAEI, CAPA-SH option D, CAPSAIS 2 CASH	À titre définitif
Enseignant en classes relais (classes et ateliers)	CAPPEI, CAPSAIS, CAPASH option F	À titre définitif
Enseignant spécialisé en Mecs (maison d'enfants à caractère social)	CAPPEI, CAPSAIS ou CAPA-SH (option E)	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) école TSA (troubles du spectre autistique)	CAPPEI, CAPSAIS, ou du CAPASH option D	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TSA (troubles du spectre autistique) en maternelle	CAPPEI, CAPSAIS, ou du CAPASH option D	À titre définitif
Enseignant en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	CAPPEI, CAPSAIS, ou du CAPASH option D	À titre définitif
Moniteur de secourisme (ACMO)	Brevet national de formateur de formateur de premier secours et du brevet national de formateur SST	À titre définitif
Enseignant en classe passerelle	Aucune condition de titre	À titre définitif
Secrétaire de la CDAPH (commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant du premier degré en classe d'accueil implantée en collège UPE2A	Certification FLS	À titre définitif
Itinérant langue culture régionales	Aucune condition de titre	À titre définitif
Délégué régional USEP	Aucune condition de titre	À titre définitif
Adjoint en centre de lecture écriture - 9741307C Cale Le Brûlé - 9741532X Cale La Plaine de Palmistes	Aucune condition de titre	À titre définitif

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Adjoint en centre « parler, lire, écrire et compter » (PLEC) - 9741358H EEPU Maximilien Lorgnon	Aucune condition de titre	À titre définitif
Coordonnateur de Mafate	Aucune condition de titre	À titre définitif
Coordonnateur école du socle (9740062Z IEN Saint Denis 2) (à vérifier suppression?)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant maître G hors réseau en CMPP	CAPPEI, CAEI OPTION RPM CAPSAIS ou CAPASH OPTION G	À titre définitif
Directeur d'école REP+	Liste d'aptitude de directeur	À titre définitif

Modalités de sélection	Démarche à suivre par le participant
Voir circulaires rectorales relatives aux appels à candidatures.	1- Avoir pris contact avec le pilote pour requérir tout complément d'information concernant le profil du poste. 2- Avoir postulé lors de la diffusion de l'appel à candidatures. 3- Saisir ses vœux dans SIAM.

B – Postes à profil nécessitant un entretien devant une commission (1 poste / 1 personne) et dont l'affectation est prononcée hors mouvement

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de l'application SIAM)
Enseignant supplémentaire et coordonnateur éducation prioritaire REP et REP+	Aucune condition de titre	À titre définitif
Fonction administrative exceptionnelle	Aucune condition de titre	À titre définitif
Formateur pour l'éducation prioritaire	- CAFIPEMF ou CAEEAA	Maintien sur le poste d'origine (décharge de 50%)
Secrétaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	CAPPEI, CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH (toutes options) ou DEPS	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès de l'IENA basé au rectorat	CAFIPEMF	À titre définitif
Conseiller pédagogique départemental en EPS	CAFIPEMF option EPS ou professeur EPS (2nd degré)	À titre définitif
Chargé de mission académique mi-temps EIP / mi-temps suivi dispositif relais – ASH Adaptation	CAPPEI, CAPSAIS ou CAPASH	À titre définitif
Enseignant à mi-temps service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) et mi-temps institut médico-social Charles Isautier	CAPPEI, CAPSAIS ou CAPASH option D	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TED maternelle	CAPPEI, CAPSAIS ou CAPASH option D	À titre définitif
Enseignant à la délégation académique pour le numérique éducatif (DANE)	CAFIPEMF option TRE	À titre définitif
Enseignant en école franco-allemande	Bonne maîtrise de la langue écrite et orale	À titre définitif

En raison des difficultés liées à l'organisation du service, les personnels occupant des postes à profil, **ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel. Un candidat retenu sur un poste à profil et qui déposerait une demande de temps partiel à la rentrée 2018 perdra le bénéfice de ce poste.**

C – Postes nécessitant une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et situations particulières

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
Direction d'école de 2 classes et plus (hors Direction REP+)	1- Etre en fonction en qualité de directeur ou être inscrit sur la liste d'aptitude de l'année en cours ou en être dispensé. (Priorité 10) 2- Enseignants non inscrits sur liste d'aptitude et non dispensés. (Priorité 30)	À titre définitif et à temps complet À titre provisoire (sans occupation de la fonction de directeur)	Cf. circulaire académique n°3 du 30 septembre 2018, relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude
Direction d'école d'application	1- Directeur en fonction. 2- Liste d'aptitude de l'année en cours. (Priorité 10)	À titre définitif et à temps complet	
Responsable en centre de lecture	CAFIPEMF ou CAEEAA (Priorité 10)	À titre définitif et à temps complet	
Maître formateur en école d'application (généraliste ou spécialisé)	CAFIPEMF ou CAEEAA (Priorité 10)	À titre définitif	Les transformations de postes en postes de maîtres formateurs doivent être demandées par les intéressés selon les termes du présent guide (III – C- 5 page 30).
Postes option Langue Vivante . Allemand . Chinois . Espagnol . Langue régionale vivante Créole	Avoir transmis l'habilitation définitive à la DPEP ou tout autre document attestant des compétences listées dans l'annexe 2 avant le 22 mars 2018, date d'ouverture de SIAM1 1- Habilitation définitive (Priorité 10) 2- Habilitation provisoire (Priorité 15) 3 – Sans habilitation (sauf itinérant) (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme 3- À titre provisoire	Toute demande de poste fléché vaut engagement à enseigner la langue correspondante dans plusieurs classes de l'école.
Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A 1^{er} degré)	1- Compétence en Français Langue Seconde (FLS) attestées par une certification complémentaire en FLS ou ayant suivi un cursus universitaire en FLS Tout candidat devra au moins avoir trois ans d'ancienneté dans l'enseignement. (Priorité 10) 2- Enseignant en attente de l'obtention du diplôme (Priorité 15) 3- Enseignant n'ayant pas les diplômes requis (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme 3- À titre provisoire	Les maîtres exerçant en CLIN peuvent intervenir en maternelle (nature de support IEMA) en élémentaire (nature de support IEEL).
Postes ATICE animateur informatique	1- Si titulaire du CAFIPEMF E.N.et avis favorable (Priorité 10) 2- Pour les enseignants actuellement ATICE sans CAFIPEMF E.N. (Priorité 30)	1- À titre définitif avec transformation du poste en poste de CP enseignement et numérique 2- À titre provisoire	

Poste de CP enseignement et numérique	1- Si titulaire de CAFIPEMF E.N. et avis favorable (Priorité 10) 2- Pour les enseignants actuellement ATICE sans CAFIPEMF E.N. (priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire	
--	---	---	--

Adjoints relevant de l'ASH

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Regroupement d'adaptation (option E) - ULIS (option D) / ULIS (option A) / ULIS (option B) / ULIS (option C) en école - Classe spécialisée en IME ou en IMPro (option D), en Foyers sociaux, en hôpitaux (option D et C) - ULIS (option A, B, C, D) en collège - SEGPA (option F) 	<ul style="list-style-type: none"> 1- Titulaires du diplôme complet dans l'option ou le parcours requis (Priorité 10) 2- Stagiaires CAPPEI 2017/2018 et candidats libres au CAPPEI 2018. (Priorité 15) 3- Stagiaires CAPPEI 2018/2019 (Priorité 20) 4- Enseignants non titulaires d'un diplôme de l'ASH. (Priorité 30) 	<ul style="list-style-type: none"> À titre définitif À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme À titre provisoire À titre provisoire 	<p>Seuls les enseignants titulaires du diplôme de spécialisation correspondant à l'option du poste sollicité, peuvent être affectés à titre définitif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Rééducateur réseau (option G) 	<ul style="list-style-type: none"> 1- Titulaires du diplôme complet dans l'option demandée (Priorité 10) 	<ul style="list-style-type: none"> À titre définitif 	

D – Précisions concernant certains postes

1. Poste de titulaire remplaçant :

A compter de la rentrée 2018, le titulaire remplaçant est affecté sur un support de brigade départementale. La gestion du remplacement est organisée par zone regroupant plusieurs circonscriptions :

ZONE EST	IEN SAINT ANDRE IEN SAINT BENOIT IEN BRAS PANON IEN SAINTE SUZANNE
ZONE NORD	IEN SAINT DENIS 2, 3 ET 5 IEN SAINTE MARIE
ZONE OUEST	IEN LE PORT IEN LA POSSESSION IEN SAINT PAUL 1, 2 ET 3
ZONE SUD OUEST	IEN SAINT LEU IEN ETANG SALE AVIRONS IEN SAINT LOUIS IEN SAINT PIERRE 2
ZONE SUD EST	IEN SAINT PIERRE 1 IEN LE TAMPON 1 ET 2 IEN SAINT JOSEPH IEN PETITE ILE

Remarque : un titulaire remplaçant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel que s'il s'agit d'un TP annualisé.

2. Poste de titulaire de secteur :

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services partagés constitués de rompus de temps partiels et de décharges de service tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique.

a) Les postes et les enseignants concernés :

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur des postes **entiers** implantés dans les circonscriptions afin d'assurer, au sein d'une circonscription, des services partagés constitués de rompus de temps partiels et de décharges de service (syndicales, de direction, etc.).

b) Les modalités d'affectation et d'organisation des services :

Les affectations sont prononcées à titre définitif dans une circonscription

Il revient aux IEN de circonscription, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de fixer pour chaque titulaire de secteur, les services partagés qu'ils proposeront au recteur pour établissement des arrêtés d'affectation à l'année (AFA).

Dans la mesure du possible, les services partagés sont attribués aux titulaires de secteur pour une année scolaire. Cependant, en fonction des nécessités du service, les couplages de services pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les titulaires de secteur peuvent être amenés selon les besoins du service et à titre exceptionnel, à effectuer une partie de leur service dans une circonscription limitrophe.

3. Poste de décharge de direction :

Ces postes peuvent être des décharges complètes ou composés de plusieurs fractions de décharges. Dans la mesure du possible, ils sont attribués à titre définitif lors de la phase principale du mouvement. Seules les fractions non couplées sont attribuées en complément des fractions de temps partiels à titre provisoire ou en AFA aux titulaires de secteur.

Dans une école primaire, le directeur choisit le niveau de la classe (CP, CE1, CE2 etc...) qui lui est attribuée. De ce fait, le niveau de la classe dans laquelle enseigne l'enseignant affecté sur la décharge du directeur dépend du choix effectué par celui-ci.

4. Poste de direction :

a) École à classe unique : tout enseignant peut solliciter un tel poste de directeur.

b) Écoles de deux classes et plus :

- Affectations à titre définitif :

Seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale ou qui en sont dispensés (cf. circulaire départementale n° 5 du 22 septembre 2017 accessible sur le site Internet de l'académie). Les postulants doivent s'assurer dans i-prof qu'ils sont bien inscrits (ou réinscrits) sur la liste d'aptitude.

Les directeurs d'école qui arrivent sur une école primaire sont systématiquement affectés sur un support d'élémentaire, **ils ne peuvent pas choisir une classe maternelle**, seul le niveau de classe élémentaire peut être choisi (CP, CE1...)

Pour rappel : l'inscription sur la liste d'aptitude est caduque si l'enseignant n'est pas affecté sur un poste de directeur au terme de 3 ans à compter de la première inscription.

Les demandes de mutation des directeurs d'école de 2 classes et plus en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année du mouvement.

- Affectations à titre provisoire lors de la phase principale du mouvement, **sans occupation de la fonction de directeur :**

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école peuvent demander un poste de direction dès la phase principale du mouvement. Ce poste leur sera attribué à titre provisoire avec une priorité inférieure à celle appliquée aux personnels inscrits sur liste d'aptitude qui restent bien évidemment prioritaires. Toutefois, ils n'occuperont pas pour autant les fonctions de directeur d'école mais prendront la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur.

Sur proposition de l'équipe pédagogique, l'IEN de circonscription est compétent pour proposer au recteur l'enseignant qui fera fonction de directeur.

Il peut arriver que des ajustements de rentrée modifient le nombre de classes d'une école.

Les directeurs sollicitant un temps partiel seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

5. Poste de maître formateur :

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF exerçant en classe élémentaire ou maternelle peuvent solliciter, avant le **8 juin 2018** la transformation de leur poste en poste de maître formateur dans la même école (nature de support codifiée EAPL pour les personnels enseignants en classe élémentaire et EAPM pour les personnels enseignants en classe maternelle). Les affectations sont prononcées à titre définitif. Attention : la transformation n'est pas automatique, les enseignants doivent en faire la demande écrite au bureau du mouvement, sous couvert de l'IEN.

6. Poste ATICE :

Depuis la rentrée 2017, les postes d'ATICE sont transformés en poste de conseiller pédagogique enseignement et numérique en fonction de la vacance des postes.

7. Poste de conseiller pédagogique :

Il existe différentes options :

- Conseiller pédagogique généraliste de circonscription (CPC) adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale (y compris l'adjoint à l'IEN en charge de l'ASH) et conseiller pédagogique en bassin
- Conseiller pédagogique en éducation physique et sportive
- Conseiller pédagogique en éducation musicale
- Conseiller pédagogique en arts visuels
- Conseiller pédagogique en langues vivantes étrangères
- Conseiller pédagogique en langues et cultures régionales

- Conseiller pédagogiques en enseignement numérique

Pour postuler sur un poste de conseiller pédagogique non généraliste, il convient d'être titulaire du CAFIPEMF de l'option correspondante.

Les postes de conseillers pédagogiques sont implantés au siège de l'inspection de l'éducation nationale. Ce sont des postes à profil qui font donc l'objet d'un appel à candidatures suivi d'un entretien. Les candidats bénéficiant d'un avis favorable d'une commission d'entretien lors des campagnes d'appels à candidatures des deux dernières années ou de l'année en cours peuvent solliciter un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique lors des opérations du mouvement. Ils sont départagés par le barème constitué uniquement de l'ancienneté générale de service.

Dans le cas où des postes de conseiller pédagogique restent vacants à l'issue du mouvement, l'IEN propose au recteur les candidatures d'enseignants, de préférence de sa circonscription, pour assurer les fonctions pendant un an à titre provisoire.

8. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école) :

- ULIS-école (nature du support : CHME) option D accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- ULIS-école (nature de support : CHA) option A accueille des élèves présentant des troubles des fonctions auditives ;
- ULIS-école (nature du support : VIS) option B accueille des élèves présentant des troubles visuels
- ULIS-école (nature de support : CHMO) option C accueille des élèves présentant des troubles des fonctions motrices.

9. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :

Poste en collège et en lycée ; l'horaire de service est actuellement de 21 heures et 1 heure de coordination.

- ULIS option A accueille des élèves présentant une déficience auditive ;
- ULIS option B accueille des élèves présentant une déficience visuelle ;
- ULIS option C accueille des élèves présentant une déficience motrice ;
- ULIS option D accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives.

10. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :

Poste en collège : l'horaire de service est actuellement de 21 heures et 2 heures de coordination.

NB : Les directeurs adjoints chargés de SEGPA ne sont pas concernés par le présent mouvement.

11. Poste en établissements et services spécialisés :

Notamment : Institut Médico-Educatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Institut d'Education Motrice (IEM), Foyers, Hôpital et Hôpital de jour, Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Une convention signée par le recteur et l'organisme gestionnaire de l'établissement définit les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

L'IEN-ASH est le supérieur hiérarchique des maîtres affectés en établissements spécialisés.

Le code nature de support de ces postes est ECSP (enseignant en classe spécialisée).

12. L'attention des enseignants est attirée sur les spécificités des classes suivantes :

- Unités d'enseignement option D de l'IME Baobab (9741549R) à Bras Panon, IME Claire Joie (9740790R) à St Paul et l'ULIS D de l'école Les Badamiers (9740745S) à St Denis qui accueille des enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED).
- EPSMR (établissement public de santé mentale de la Réunion) Unité Vanille (974143J) à St Paul qui accueille des enfants présentant des troubles psychiques.
- ITEP de l'ALEFPA (9741550S institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) à St Pierre qui accueille des enfants qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

13. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :

Les missions des enseignants exerçant dans le cirque de Mafate sont celles habituellement dévolues aux adjoints et directeurs d'école. Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées, d'une part, à l'enseignement en classe unique et, d'autre part, à l'isolement dans un lieu accessible seulement à pied ou en hélicoptère.

Il est souhaitable :

- d'être bon marcheur (capable de marcher pendant plusieurs heures sur des sentiers difficiles) ;
- de disposer d'une bonne santé physique (ne pas connaître de troubles physiques mineurs constituant un handicap dans les conditions de déplacement dans le cirque, exemple : vertiges) ;
- d'être capable de supporter un isolement d'au moins une semaine au regard de la vie citadine, sociale et culturelle ;
- d'être conscient des contraintes liées à l'hébergement (partage des parties communes d'un logement précaire, cuisine, toilettes...) ;
- d'avoir une habilitation provisoire ou définitive en langues vivantes : anglais pour toutes les écoles sauf à Ilet à Bourses où l'espagnol est actuellement enseigné ;
- d'être titulaire de la formation à la Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ; renseignements sur le site : <http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme/Particuliers/Prévention-et-secours-civiques-de-niveau-1-IRR> ;
- de connaître le fonctionnement administratif d'une école (chargé de classe unique) ;
- d'être sensibilisé à l'enseignement dans une classe à plusieurs niveaux ;

Tout enseignant candidat à un poste dans le cirque de Mafate prendra contact avec l'Inspection de l'Éducation nationale de la Possession, au 02 62 43 39 73.

14. Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) :

La CHAM offre à des élèves motivés un enseignement artistique renforcé de quatre heures hebdomadaires assurées par des professeurs de l'école municipale de musique et de danse « Loulou Pitou » (EMMD) de Saint Denis. L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, sans qu'aucune matière ne soit totalement supprimée.

Compte tenu des modalités particulières d'organisation pédagogique d'une telle classe, le profil du poste, sans exiger des compétences spécialisées en musique, demande avant tout un sens aigu du travail en partenariat et en équipe.

L'enseignant devra faire preuve d'un réel intérêt pour cette discipline, intérêt illustré par des activités musicales mises en œuvre dans la classe ou dans l'école, d'une volonté de coordonner les activités des enfants en leur facilitant l'organisation du travail scolaire, d'une motivation affirmée pour accompagner les enfants dans leur cheminement musical, d'une bonne disponibilité (réunions avec le partenaire, concertations, rencontres musicales, présence du maître lors de manifestations musicales hors temps scolaires).

IV- FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Les droits au remboursement des frais de changement de résidence sont ouverts en cas de changement de commune à condition d'avoir exercé 5 années dans la même commune ou 3 ans en cas de première affectation. Voir décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989.

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste dans le département de La Réunion (notamment ceux entrant suite au mouvement interdépartemental) n'ont pas droit au remboursement des frais de changement de résidence. (Décret n° 89-271 du 12/4/1989 Art. 18 et décret 90.437 du 28/05/1990 Art. 17).